

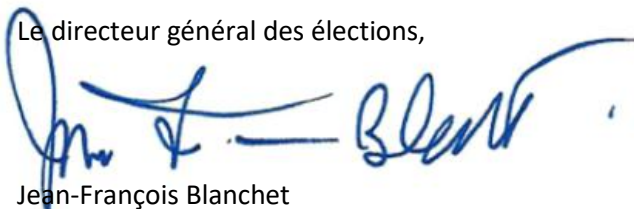
Nouveau modèle de bulletin de vote avec la photographie des personnes candidates

Directive du directeur général des élections

La photographie que la candidate ou le candidat remet avec sa déclaration de candidature doit respecter les normes suivantes. S'il ne la remet pas, sa déclaration est refusée.

- La photo peut être remise en format papier en tout temps.
- La photo peut être remise sur support informatique, si la présidente ou le président d'élection l'autorise.
- Lorsque la photo est remise en format papier, elle doit avoir le format d'une photo de passeport : 50 mm de largeur et 70 mm de hauteur (2 po de largeur et 2,75 po de hauteur).
- Lorsque la photo est remise en format papier, la candidate ou le candidat doit apposer sa signature au verso pour en attester l'authenticité. Elle doit également y écrire son nom en lettres moulées; le nom du parti autorisé, le nom de l'équipe reconnue ou la mention « indépendant », selon le cas; ainsi que le poste auquel elle pose sa candidature.
- Lorsque la photo est remise sur un support informatique, ses dimensions minimales sont de 600 pixels sur 825 pixels et sa résolution minimale est de 300 points par pouce.
- Lorsque la photo est remise sur un support informatique, la candidate ou le candidat doit s'assurer que le nom du fichier contenant la photographie correspond à ce modèle : *Nom du candidat, Nom du parti autorisé/nom de l'équipe reconnue/indépendant, Numéro ou nom du poste convoité*.
- La photo doit être un exemplaire original d'une bonne qualité, et non une photocopie d'une photo existante.
- La photo doit montrer une vue de face complète ou légèrement de biais à partir des épaules, à visage découvert.
- Le visage et les épaules doivent être centrés sur la photo.
- La photo doit avoir un fond clair, uni et sans motif.
- La photo ne doit pas inclure de zones ombragées sur le visage.
- La candidate ou le candidat ne doit pas porter de lunettes de soleil ni de verres teintés sur la photo, même si ses yeux sont clairement visibles, à moins qu'il doive en porter pour des raisons médicales.
- La photo ne doit pas comprendre d'élément distinctif associé à un groupe ou à un parti politique, comme un macaron ou une épinglette de parti.
- La photo ne doit pas inclure d'élément distinctif associé à une marque de commerce.

Le directeur général des élections,



Jean-François Blanchet